

Newsletter



Édition décembre 2016

Audit & Assurance

- 02 Avis récents de la CNC
- 03 Modifications apportées à la deuxième partie du rapport du commissaire

Tax & Legal

- 04 Déductibilité de la réduction de valeur sur prêts?
- 05 Nouvelle opportunité de régularisation fiscale des revenus et/ou capitaux non imposés
- 06 Budget en équilibre – mesures fiscales en perspective
- 08 Une résidence secondaire à l'étranger: une bonne idée?
- 11 Nouvel assujetti? Utilisez le nouveau formulaire!
- 12 Assouplissement majeur de la charge de la preuve en matière de TVA dans les livraisons intracommunautaires exonérées
- 13 Déclarations trimestrielles sans acomptes en vue
- 14 Droit à déduction même en cas de facture non conforme?
- 15 Règlement général sur la protection des données – important pour vous aussi!
- 17 Représentation correcte des sociétés

Agenda

- 20 Séminaires & formations en collaboration avec Grant Thornton

Avis récents de la CNC

Avis CNC 2016/14

Commandes en cours d'exécution: modifications introduites par l'arrêté royal du 18 décembre 2015

Avis CNC 2016/15

Rémunérations aux administrateurs et aux associés actifs

Avis CNC 2016/16

Frais de recherche et de développement: modifications introduites par l'arrêté royal du 18 décembre 2015

Avis CNC 2016/17

Associations et fondations: certification des titres émis par des sociétés commerciales

Avis CNC 2016/18

Prestations fournies aux personnes de droit public - TVA due

Avis CNC 2016/19

Consortium: référentiel comptable applicable - exemption de sous-consolidation

Avis CNC 2016/20

Dettes de fournisseurs et dettes aux personnes de droit public dans le cadre de la LCE

Avis CNC 2016/21

Actualisation d'impôts différés



Modifications apportées à la deuxième partie du rapport du commissaire

La loi du 18 décembre 2015 de transposition d'une directive européenne relative aux états financiers modifie le Code des sociétés. Les modifications ont également des conséquences pour la deuxième partie du rapport du commissaire, et ce pour les exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2016.

Conformément à l'article 144, alinéa premier, 9° du Code des sociétés, le commissaire doit indiquer dans son rapport si les documents à déposer conformément à l'article 100 reprennent les informations requises, au niveau tant de la forme que du contenu. À cet effet, le commissaire doit reprendre dans la deuxième partie de son rapport une déclaration concernant le bilan social et les autres documents à déposer avec les comptes annuels, étant donné que le bilan social ne fait plus partie des comptes annuels, mais doit quand même être déposé et contrôlé par le commissaire. Le paragraphe concernant le contrôle du rapport de gestion a lui aussi été adapté et, le cas échéant, un paragraphe supplémentaire sera repris dans la deuxième partie du rapport du commissaire concernant les documents à déposer conformément à l'article 100.



Déductibilité de la réduction de valeur sur prêts?

Lorsqu'un de vos clients est insolvable, vous pouvez – dans l'attente d'une liquidation – déjà déduire la perte en actant une réduction de valeur. Le fisc accepte cette déduction, à condition que la réduction de valeur ait été actée pour faire face à des pertes nettement précisées qui sont rendues probables par les événements en cours et dont la probabilité découle de circonstances particulières qui se sont présentées dans le courant de la période imposable. Les réductions de valeur qui découlent d'un risque général et hypothétique ne sont pas déductibles.

La question qui se pose est de savoir si une telle déduction est également possible pour les prêts dont la perte est probable. Le fisc n'accepte en principe que les réductions de valeur sur 'créances commerciales' (c.-à-d. les créances qui découlent d'opérations relevant de l'exercice normal de l'activité de l'entreprise). Une déduction fiscale ne peut en l'occurrence avoir lieu qu'en cas de réalisation effective d'une perte sur un prêt (p. ex. clôture d'une liquidation).

Le service des décisions anticipées en matière fiscale a un autre avis sur la question. Dans une décision récente (2015.457), il dit que le Code renvoie uniquement au terme général de 'créances' et que donc les réductions de valeur sur prêts – dont le recouvrement est douteux – sont également déductibles. En l'espèce, il s'agissait d'une société qui avait pour objet statutaire 'la fourniture de prêts et la prise en charge des frais et des risques y afférents', mais la décision peut, selon nous, être interprétée dans un sens plus large. Cette décision peut être utile en cas de discussion éventuelle avec le fisc.



Nouvelle opportunité de régularisation fiscale des revenus et/ou capitaux non imposés

Depuis le 1^{er} août 2016, il est (à nouveau) possible de régulariser des revenus non déclarés et capitaux fiscalement prescrits en les déclarant spontanément et en les soumettant à l'impôt. Moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire unique, les particuliers et les personnes morales peuvent donc bénéficier d'une immunité tant fiscale que pénale.

En plus de l'impôt initialement dû (incluant la cotisation complémentaire de crise et la taxe communale), le déclarant paie une taxe de régularisation de 20% des revenus non déclarés. Les capitaux fiscalement prescrits (en principe après 7 ans) peuvent être régularisés contre paiement d'une taxe de 36%. Les deux tarifs augmenteront chaque année de 1% pour atteindre respectivement 25% et 40% en 2020.

Si vous souhaitez régulariser votre situation, vous devez déclarer toutes les sommes susceptibles de régularisation (régularisation globale) et vous supportez le risque en matière de preuve. Si vous ne parvenez pas à prouver de manière satisfaisante qu'une partie des revenus/capitaux ont déjà été soumis à leur régime fiscal normal, ceux-ci devront également être régularisés.

La régularisation est possible via l'introduction d'une déclaration de régularisation auprès du 'Point de contact régularisations' du SPF Finances.

Ce qui précède vaut uniquement pour l'impôt sur les revenus. L'Autorité flamande a entre-temps décidé d'introduire une régularisation fiscale propre pour les impôts flamands (droits de succession et d'enregistrement flamands). Le tarif applicable aux droits de succession éludés non prescrits serait de 35% (en ligne directe) ou 70%. Le tarif applicable aux autres impôts non prescrits serait de 20%. Les montants prescrits seraient quant à eux soumis à un tarif de 37% en 2017. Ce tarif devrait augmenter chaque année de 1% pour atteindre 40% en 2020.

Budget en équilibre – mesures fiscales en perspective

Fidèle à ses habitudes, le gouvernement fédéral a bouclé sa concertation budgétaire au début de l'automne. Depuis l'été, tout laissait à penser qu'en plus de s'efforcer de trouver un accord budgétaire, le gouvernement travaillerait également sur une réforme en profondeur de l'impôt des sociétés. Les partis au gouvernement ne sont cependant pas parvenus à un accord sur ce dernier point, entre autres parce qu'un des partenaires gouvernementaux exigeait un impôt sur les plus-values sur actions.



Il a finalement été décidé de dissocier l'accord budgétaire des réformes dites structurelles. Les débats sur la réforme de l'impôt des sociétés, l'impôt sur les plus-values sur actions et plusieurs autres réformes se poursuivront sans doute au cours des prochains mois.

Quoi qu'il en soit, l'accord budgétaire a donné lieu à un certain nombre de mesures fiscales qui ont fait beaucoup de bruit. Ces mesures seront exposées brièvement ci-après et éventuellement commentées.

- Le tarif général du précompte mobilier continuera d'augmenter jusqu'à atteindre 30%. Ce nouveau tarif sera d'application aux distributions à partir du 1^{er} janvier 2017. Même s'il n'est pas exclu que l'augmentation entre en vigueur plus tôt.

On notera que cette mesure a initialement été déposée sur la table comme une des mesures visant à assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'impôt des sociétés. En l'absence d'accord sur cette réforme, l'augmentation du précompte mobilier a finalement été conservée en tant que mesure destinée à générer des recettes fiscales supplémentaires en vue de tenir le budget.

Entre-temps, le gouvernement a également fait savoir que pour les distributions de 'réserves de liquidation' dans les 5 ans de leur constitution, le tarif du précompte mobilier passerait de 17% à 20% (pour les nouvelles réserves à constituer à partir du 1^{er} janvier 2017). Le tarif de 5% applicable aux distributions après ces 5 ans devrait rester inchangé.

Le tarif 'combiné' pour les prélèvements sur les 'réserves de liquidation' sera désormais de 10% (en cas de distribution à la liquidation), 15% (en cas de distribution avant la liquidation, mais après 5 ans) ou 30% (en cas de distribution avant la liquidation et dans les 5 ans de la constitution).

- La taxe de spéculation tant critiquée a finalement été supprimée au bout de 1 an, étant donné qu'elle semblait coûter davantage qu'elle ne rapportait. Dans le même temps, il a été décidé d'augmenter les revenus de la taxe sur les opérations boursières, d'une part, en augmentant sensiblement les plafonds et, d'autre part, en étendant son champ d'application aux transactions via des intermédiaires étrangers.

- Les voitures de société devront elles aussi (une fois de plus) générer des recettes fiscales supplémentaires. Il est question d'une taxation supplémentaire des cartes carburant dans le chef des employeurs, mais la manière dont celle-ci sera réalisée concrètement n'est pas encore claire.

On se dirige probablement vers une sorte de taxation forfaitaire dans le chef des employeurs. Pour l'heure, il est toutefois impossible de dire s'il s'agira également d'une nouvelle taxation minimale (indépendante des pertes reportées, etc.). Les modalités de calcul de cette taxation (et les différents éléments qui entreront dans ce calcul) ne sont actuellement pas encore connues.

- Toujours concernant les voitures de société, le gouvernement projette de laisser aux travailleurs qui disposent d'une voiture de société le choix d'échanger leur voiture de société contre un budget mobilité (lisez: une rémunération nette supplémentaire en espèces). Cette mesure non plus n'a pas encore été clairement définie. Le gouvernement veut garantir sa neutralité budgétaire tant pour l'employeur que pour le travailleur, et (évidemment) pour les caisses de l'État. Tous les observateurs sont curieux de savoir si et comment ils vont y arriver.

- Enfin, le gouvernement a également décidé de s'attaquer aux 'plus-values internes'. De telles plus-values sont réalisées lorsqu'il est décidé d'apporter des parts d'une société d'exploitation dans une société de holding, qui se retrouve ainsi à la tête de la société d'exploitation. Cette technique a souvent été appliquée par le passé. À condition de pouvoir prouver que cette opération s'inscrit dans le cadre de la 'gestion normale d'un patrimoine privé', il était ensuite possible de distribuer à l'actionnaire des réserves de la société d'exploitation, en exonération (quasi) totale d'impôt, par la distribution d'un dividende à charge de la société d'exploitation suivie d'une réduction de capital dans le chef de la société de holding.

Au fil des ans, l'administration fiscale (par l'intermédiaire de la commission de ruling) a plusieurs fois revu sa position sur la question. Dans un passé plus lointain, elle a rendu plusieurs rulings qui vantaient cette technique. Depuis fin 2013, l'attrait pour cette technique a de nouveau faibli à la suite du changement de point de vue de la commission de ruling.

Le gouvernement annihile à présent l'optimisation fiscale (potentielle) en stipulant que, pour les opérations d'apport réalisées à partir du 1^{er} janvier 2017, le capital fiscal libéré au niveau de la société de holding serait limité à la valeur d'acquisition des parts apportées dans le chef de l'apporteur. La différence positive entre la valeur (d'apport) réelle et cette valeur d'acquisition serait désormais considérée comme une "réserve taxée incorporée au capital". Il s'ensuit qu'une réduction de capital future sera désormais essentiellement considérée sur le plan fiscal comme une distribution de dividende soumise au précompte mobilier.

Le gouvernement annonce également que les opérations d'apport réalisées avant le 1^{er} janvier 2017 seront soumises à une "action de contrôle ciblée" sur la base de la disposition générale anti-abus.

Nous vous tiendrons au courant des développements concernant ces mesures fiscales et bien d'autres encore via notre site web et dans les prochaines éditions de la présente newsletter.

Une résidence secondaire à l'étranger: une bonne idée?



De nombreux Belges rêvent d'avoir leur propre résidence secondaire à l'étranger, ou sont tout simplement à la recherche d'un bon placement. Des motifs fiscaux entrent parfois aussi en jeu. Quoi qu'il en soit, de nombreux aspects sont à prendre en considération en vue d'un achat. Outre les implications fiscales belges, il ne faut pas sous-estimer l'impact des règles juridiques et fiscales locales.

Quel État dispose du pouvoir d'imposition?

Chaque État décide souverainement des impôts qu'il perçoit sur son territoire. Cela vaut pour l'impôt sur les revenus annuels, mais aussi pour les droits de donation et de succession. Des conventions préventives de la double imposition sont dès lors conclues pour éviter la double imposition internationale. La Belgique dispose d'un vaste réseau de conventions. Les conventions préventives de la double imposition contiennent des règles d'attribution du pouvoir d'imposition à l'un ou l'autre État, ainsi qu'une méthode de prévention de la double imposition internationale. Dans la plupart des cas, l'État où le bien immobilier est situé est compétent pour percevoir l'impôt. En l'occurrence, la Belgique accorde généralement l'une ou l'autre forme d'exonération (voir ci-après).

Quelles sont les implications belges?

Impôt des personnes physiques belge

Si nous avons affaire à un habitant du Royaume de Belgique qui est assujéti à l'impôt des personnes physiques belge, celui-ci devra également reprendre les revenus immobiliers étrangers dans sa déclaration belge.

- Si le bien immobilier situé à l'étranger est loué, il faut déclarer les revenus locatifs bruts annuels, diminués de l'impôt étranger sur le bien immobilier.

- S'il n'est pas loué, il faut déclarer la valeur locative théorique. Il s'agit des revenus locatifs annuels moyens qui auraient pu être perçus si le bien immobilier avait été loué. Le montant de ces revenus peut également être diminué de l'impôt payé à l'étranger sur le bien immobilier.

Ces revenus sont exonérés d'impôts belges, mais il en est tenu compte pour déterminer le taux d'imposition à appliquer aux autres revenus belges à imposer (exonération avec réserve de progressivité). La déclaration du revenu immobilier étranger va avoir pour effet d'augmenter la pression fiscale sur les autres revenus.

Pour les biens non loués, les contribuables basent souvent leur déclaration sur le revenu forfaitaire fixé à l'étranger (comparable au revenu cadastral belge). Bien que l'impact fiscal soit relativement limité (revenu exonéré avec réserve de progressivité, voir ci-dessus), ce point a souvent été mis en cause par l'administration fiscale. L'administration fiscale considèrait qu'il fallait tenir compte d'une valeur locative réelle généralement plus élevée, ce qui entraînait l'application d'un taux d'imposition plus élevé.

La Cour de justice a coupé court à toute discussion en prenant la décision suivante: un bien immobilier belge qui n'est pas loué est imposé sur la base de son revenu cadastral (RC) (généralement peu élevé). Si, du fait de l'application de la valeur locative, le revenu imposable du bien à l'étranger est plus élevé et que, de ce fait, le taux d'imposition appliqué est plus élevé, il y a violation du principe de libre circulation des capitaux. En l'espèce, le revenu imposable d'une résidence de vacances en France devrait donc être déterminé sur la base de son revenu forfaitaire étranger ('valeur locative'), qui est comparable au RC belge, plutôt sur la base de sa valeur locative réelle.

La jurisprudence a suivi la décision susmentionnée et une circulaire administrative a été publiée depuis qui précise et confirme les principes susmentionnés. Cela offre une certaine sécurité juridique, à tout le moins pour les pays où une telle valorisation forfaitaire existe (la 'valeur locative' en France ou la 'valor cadastral' en Espagne p. ex.). Pour les États membres sans valorisation forfaitaire, l'impact de cette évolution reste vague et pour les résidences secondaires non européennes, rien ne change – la déclaration se fait toujours sur la base de la valeur locative.

Droits de succession belges

À l'ouverture de la succession d'un habitant du Royaume de Belgique, des droits de succession belges sont dus sur tous les éléments du patrimoine (mobilier / immobilier), où qu'ils se trouvent (dans le monde entier). Les résidences secondaires à l'étranger en font également partie. Le fait de devoir payer des droits de succession sur le patrimoine mondial peut entraîner une double imposition aux droits de succession. En effet, le pays où se situe le bien peut avoir envie de percevoir un impôt.

Pour éviter la double imposition, il arrive que des conventions soient conclues en matière de droits de succession. Ces conventions déterminent en l'occurrence quel pays dispose du pouvoir d'imposition. La Belgique a notamment conclu une telle convention avec la France. Il importe de vérifier si une telle convention existe et ce que son application implique.

En l'absence d'une telle convention, il peut être fait application de la disposition belge qui stipule que l'impôt étranger effectivement payé peut être porté en déduction des droits de succession belges (droits de succession belges calculés sur le patrimoine mondial). Acheter un bien immobilier dans un pays qui ne perçoit (quasi) pas de droits de succession sur la transmission par héritage de biens immobiliers peut quand même

conduire à la perception de droits de succession. En tenant compte de la situation concrète, on peut examiner s'il existe une possibilité de réduire ou d'éviter l'imposition (p. ex. achat scindé, usufruit/nue-propriété avec les enfants).

Bien qu'on ne s'y arrête généralement pas lors de l'achat d'une résidence secondaire, il s'agit quand même d'un aspect important qui mérite qu'on s'y intéresse.

Quels sont les principaux éléments à prendre en compte lors d'un achat à l'étranger?

Avant d'acheter, il faut répondre aux questions suivantes, en tenant compte des règles locales applicables à l'étranger et des implications de leur application:

- Le titre de propriété est-il en règle? Autrement dit, il faut (faire) vérifier qui est le propriétaire légitime (il y a même parfois plusieurs propriétaires) et si le propriétaire est compétent pour vendre, entre autres en lui demandant un extrait du registre de propriété local (cadastre).

- Le permis de bâtir est-il en règle? Lors de l'achat d'une nouvelle construction, il faut vérifier si un permis de bâtir a bien été délivré au promoteur immobilier ou au propriétaire actuel, par exemple. Il importe également de s'en assurer lors de l'achat d'un bien immobilier existant, y compris par rapport aux transformations/ extensions. Il y a en effet un risque que l'infraction urbanistique refasse surface si des transformations sont effectuées après l'achat.
- Le bien immobilier est-il grevé par des droits de tiers? Il faut être certain que le bien immobilier est libre de saisies et d'hypothèques car celles-ci sont transférées vers le nouveau propriétaire, qui peut donc être amené à les honorer.
- Le plan de destination a-t-il été contrôlé? Le plan de destination indique si l'habitation a été construite conformément aux directives du plan de destination et quels sont les développements (urbanistiques) prévus pour les prochaines années (autoroutes, discothèques, centres commerciaux, espaces verts).
- L'immeuble est-il en règle sur les plans architectural et technique? Pour le savoir, il est préférable de faire réaliser une expertise de l'état architectural de l'immeuble et de ses installations.
- En plus de l'expertise préalable susmentionnée, il faut également s'intéresser aux implications juridiques et fiscales locales lors de l'achat et après.
- Comment le bien immobilier sera-t-il acquis – à titre privé, via une société (peut-être existe-t-il un véhicule immobilier spécifique dans le pays d'achat?) ou par un achat scindé (usufruit/nue-propriété, avec les enfants)?
- De quels frais supplémentaires et impôts faut-il tenir compte, tant lors de l'achat que pendant la période de détention du bien immobilier à l'étranger?
- Comment les éventuels revenus locatifs sont-ils imposés?
- Quelles sont les implications si le bien immobilier/les parts de la société qui détient le bien immobilier est vendu/sont vendues: impôt sur la plus-value, autre impôt?
- Lors de la planification patrimoniale ultérieure, il faut tenir compte des règles applicables en matière de droits de donation et de succession.

Conclusion

Bien qu'on ne songe pas toujours aux divers aspects susmentionnés lors de l'achat d'une résidence secondaire à l'étranger, il importe néanmoins de s'y intéresser de plus près pour éviter des surprises désagréables. Il importe par conséquent de faire appel à des spécialistes locaux, qui seront en mesure de donner des conseils avisés.

Nouvel assujetti? Utilisez le nouveau formulaire!

Si vous démarrez une nouvelle activité par laquelle vous devenez assujetti à la TVA belge, vous devrez désormais utiliser la nouvelle version du “formulaire 604A” (Demande d’identification à la TVA). Un formulaire à compléter est disponible sous le lien suivant: <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-finform/AppelPdfExt?id=2915>

Selon l’avis du SPF Finances, les formulaires “604B” (Déclaration modificative d’une identification à la TVA) et “604C” (Déclaration de cessation d’activité en matière de TVA) devraient être modifiés ultérieurement. À suivre.



Assouplissement majeur de la charge de la preuve en matière de TVA dans les livraisons intracommunautaires exonérées

Une livraison intracommunautaire est exonérée de TVA si le vendeur des biens, en plus de recevoir un numéro de TVA étranger, fournit également la preuve que les biens ont été expédiés ou transportés en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté. Dans la pratique, cette charge de la preuve pose souvent problème aux entreprises, surtout lorsque l'entreprise vendeuse ne se charge pas personnellement de l'organisation du transport. La décision administrative ET.129.460 assouplit quelque peu les règles en introduisant le "document de destination", qui permet d'alléger considérablement la charge de la preuve en matière de livraisons intracommunautaires exonérées.

Selon les anciennes règles, un vendeur devait être à tout moment en possession d'un numéro d'identification à la TVA de l'État membre de l'UE où son client est établi, et devait "être à tout moment en possession de tous les documents justifiant la réalité de l'expédition ou du transport des biens et produire ceux-ci à toute demande".

La pratique nous enseigne toutefois que les vendeurs de biens ne disposent souvent pas de documents de transport signés (p. ex. lettres de voiture CMR), visés par toutes les parties concernées par le transport

(c.-à-d. le vendeur, l'entreprise de transports, le destinataire des biens). Les solutions où les documents de transport sont conservés par les entreprises de transports elles-mêmes ne sont souvent pas non plus d'une grande aide, puisque l'obligation contractuelle d'archivage de ces documents est souvent limitée à une période plus courte que celle prévue par la loi (soit 7 ans). Qui plus est, ces documents n'offrent toujours aucune garantie que les biens ont effectivement été réceptionnés dans un autre État membre de l'UE.

Souvent, les choses se compliquent encore davantage lorsqu'on a affaire à des livraisons "Ex Works" et à des ventes en chaîne, où le client lui-même se charge du transport des biens. La charge de la preuve demeure problématique, y compris dans ces situations. Divers documents sont souvent utilisés, p. ex. signature du document de retrait à l'entrepôt, etc. Mais aucun document ne constitue à lui seul une preuve concluante!

Depuis le 1^{er} juillet 2016, l'administration, tenant compte du cadre communautaire (plus précisément de l'art. 131 directive 2006/112/EG, qui dispose que les exonérations en matière de TVA doivent être appliquées de manière simple), accepte qu'un "Document de destination", qui peut être délivré tant sur papier que sous forme électronique, puisse être utilisé

comme seule preuve de transport alternative à des fins de TVA.

Un tel document atteste en réalité que les biens sont en possession d'un acheteur dans un autre État membre de l'UE que la Belgique. Ce document peut être établi tant par le vendeur que par l'acheteur. Outre l'identité complète de l'acheteur et du vendeur, ce document confirme l'arrivée des biens dans un autre État membre de l'UE (date, lieu, etc.) et la période à laquelle il se rapporte. Ce document contient également une description complète des biens, une référence aux factures/bons de commande sous-jacents, le prix des biens, un accusé de réception par une personne unique désignée par l'acheteur (à désigner préalablement), etc.

Le document de destination est présumé être correct, si le vendeur agit de bonne foi et qu'il peut produire la facture de vente, la preuve de paiement de la facture, la facture de transport (s'il se charge personnellement du transport), les relevés intracommunautaires introduits,... Il s'agit toutefois d'une présomption simple.

Pour pouvoir lutter contre les abus, l'administration se réserve dès lors le droit, en cas de doute, de demander d'autres documents, et ce afin de pouvoir garantir l'authenticité des transactions sous-jacentes.

Déclarations trimestrielles sans acomptes en vue

Les déclarants trimestriels ne devront plus payer d'acomptes en cours de trimestre. À l'instar des déclarants mensuels, ils devront, pour le 24 décembre de l'année, payer un acompte sur la TVA due sur les opérations du quatrième trimestre de cette année. Un projet d'arrêté royal contenant ces dispositions est actuellement en préparation.

Les assujettis, à l'exclusion de ceux qui n'ont aucun droit à déduction, sont tenus de déposer, chaque mois, une déclaration à la TVA (article 53, §1er, 2° C.TVA). Lorsque toutefois il est satisfait à certaines conditions, un assujetti peut choisir de déposer sa déclaration à la TVA sur une base trimestrielle. Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel, hors TVA, pour l'ensemble de l'activité économique, ne dépasse pas EUR 2.500.000, peuvent en principe opter pour une déclaration trimestrielle.

En réponse à une question parlementaire (Question n° 926 de Luk Van Biesen, 18 avril 2016), le ministre Van Overtveldt a confirmé qu'un projet d'arrêté royal était en préparation, qui allait supprimer l'obligation pour les déclarants trimestriels de payer des acomptes. La suppression de cette obligation s'inscrit dans le cadre d'une simplification administrative encore plus efficiente à l'égard de la réglementation en matière de TVA.

Cette obligation sera remplacée, pour les déclarants trimestriels, par l'obligation de payer, pour le 24 décembre de l'année, un acompte sur la TVA due sur les opérations du quatrième trimestre de cette année. La même obligation s'appliquait déjà aux déclarants mensuels qui devaient payer "l'acompte de décembre". L'égalité de traitement entre les assujettis déclarants mensuels et trimestriels est ainsi réalisée.

Cette évolution profitera surtout aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires très élevé ou exceptionnel pendant une période limitée de l'année seulement. Citons à titre d'exemples les activités saisonnières (vente de manuels scolaires) ou les activités en continu qui ne sont facturées qu'une seule fois par an. Ces entreprises ne seront plus confrontées à un préfinancement de la TVA pendant quelques mois (le remboursement est prévu au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la période de déclaration), ce qui aura une influence positive sur leur situation de trésorerie.

Droit à déduction même en cas de facture non conforme?

Pour pouvoir déduire la TVA, l'assujetti doit entre autres disposer d'une facture comportant toutes les mentions obligatoires. En Belgique, cette condition est rigoureusement appliquée. Si la facture n'est pas conforme, le droit à déduction sera immanquablement refusé en cas de contrôle TVA, une amende (10%) sera infligée et des intérêts de retard (0,8%) seront portés en compte. Dans plusieurs arrêts récents, la Cour de justice de l'Union européenne semble nuancer la rigueur avec laquelle cette condition doit être appliquée (Barlis 06, 15 septembre 2016, C-516/14 et Senatex, 15 septembre 2016, C-518/14).

Le droit à déduction est essentiel dans le cadre de la neutralité de la TVA et ne peut en principe pas être limité. Le régime de déduction vise en effet à décharger intégralement l'entrepreneur de la TVA due ou acquittée dans le cadre de son activité économique ("principe de neutralité").

Pour pouvoir déduire la TVA, il faut satisfaire à certaines conditions "matérielles" et "formelles". Il est satisfait aux conditions "matérielles" lorsque les biens ou services achetés sont utilisés par l'assujetti dans le cadre de son activité économique imposable (article 45 C.TVA). Parallèlement, il y a des conditions "formelles", dont la condition que l'assujetti soit en la possession d'une facture qui contient toutes les mentions obligatoires, telles que prescrites par l'article 5 AR n° 1.

Qu'en est-il si le numéro de TVA ou le libellé des prestations ne sont pas mentionnés correctement sur la facture? Dans les arrêts susmentionnés, la Cour a décidé que la déduction de TVA devait être accordée, dès lors que le fisc dispose des informations nécessaires pour déterminer s'il est satisfait à la condition "matérielle". Si l'administration dispose des éléments nécessaires pour déterminer s'il est satisfait à la condition "matérielle", aucune autre condition formelle ne devrait pouvoir être imposée. Par conséquent, l'administration ne peut refuser le droit à déduction

pour la simple raison qu'une facture ne mentionne pas correctement les prestations ou le numéro de TVA.

Une sanction peut certes encore être infligée si certaines mentions manquent ou sont insuffisantes. Ces sanctions ne peuvent cependant pas aller au-delà de ce qui est nécessaire en vue de la perception correcte de la TVA et de la prévention de la fraude. À cet égard, la Cour estime que les intérêts de retard ne sont pas proportionnés à l'infraction constatée et qu'il suffirait en principe d'infliger une amende. La Cour parle sans doute d'une amende forfaitaire et non d'une amende proportionnelle (pourcentage), comme le sont généralement les amendes infligées en Belgique...

Règlement général sur la protection des données – important pour vous aussi!

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ou General Data Protection Regulation (GDPR) a été approuvé par le Parlement européen le 14 avril 2016. Ce règlement tend à harmoniser la réglementation actuelle en matière de protection de la vie privée et remplacera l'actuelle Directive vie privée 95/46/CE, en vigueur depuis 1995, qui ne répond plus à la réalité de l'ère numérique. Étant donné que le RGPD – contrairement à la Directive vie privée de 1995 – sera d'application immédiate dans tous les États membres, il n'y aura désormais plus qu'une seule loi régissant la protection de la vie privée dans toute l'Union européenne. Le RGPD n'entrera en vigueur qu'à partir du 25 mai 2018. Cette période sera nécessaire pour permettre aux organisations et autorités de contrôle de bien s'y préparer. Le RGPD s'accompagnera en effet de toute une série de nouvelles obligations importantes pour les entreprises, de sorte qu'il est conseillé aux entreprises d'agir dès maintenant. Les sanctions en cas de non-respect sont en effet considérables: les autorités de contrôle pourront infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 20 millions d'EUR ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial.

Champ d'application géographique

Le champ d'application géographique a été étendu: le règlement s'appliquera non seulement aux entreprises établies en Europe, mais également aux entreprises établies en dehors de l'UE qui proposent des biens ou services sur le marché européen et/ou qui observent le comportement de citoyens européens.

Privacy by design & by default

Une des grandes nouveautés du RGPD est l'introduction d'une obligation de protection des données dès la conception ('by design') et par défaut ('by default'). Privacy by design implique qu'il faut respecter la protection des données à caractère personnel dès la conception de nouveaux traitements. L'obligation de privacy by default implique que le responsable du traitement doit prendre des mesures techniques et organisationnelles adaptées pour veiller à ce qu'en principe, seules soient traitées les données à caractère personnel qui sont nécessaires pour chaque finalité spécifique du traitement. C'est possible, par exemple, en ne demandant pas plus d'informations que nécessaire à une personne qui veut s'abonner à une lettre d'information.

Désignation d'un data protection officer

Une autre nouveauté est que les entreprises devront, dans certains cas, désigner un délégué à la protection des données (DPD) ou data protection officer (DPO). Le DPD conseillera le responsable du traitement ou le sous-traitant et veillera à ce que la politique de l'entreprise en matière de protection de la vie privée soit conforme au règlement. Les entreprises ont intérêt à déterminer dès à présent si elles devront désigner ou non un DPD à l'avenir.

Consentement renforcé

Le responsable du traitement devra pouvoir prouver que la personne concernée a donné son consentement en vue du traitement des données à caractère personnel la concernant. Ce consentement doit être donné par un **acte positif clair**. L'utilisation d'une case déjà cochée ne suffit pas! Si le traitement poursuit plusieurs finalités, le consentement doit être donné pour chacune d'elles. La personne concernée a également le droit de retirer son consentement à tout moment.

Privacy impact assessment

Si un traitement de données à caractère personnel est envisagé et que ce traitement comporte un risque important de violation de la vie privée des personnes concernées, il faut d'abord – autrement dit: avant le traitement – réaliser une **privacy impact assessment (PIA)** ou évaluation de l'impact sur la vie privée. Un tel risque peut se présenter dans le cas d'un traitement à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel (e. a. race et origine ethnique) ou de données se rapportant à des condamnations pénales. Les autorités de contrôle européennes, dont la Commission Vie Privée belge fait partie, établiront une liste de tous les types de traitements pour lesquels une PIA doit être réalisée.

Consultation préalable

S'il ressortait de la PIA que le traitement comporterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour limiter le risque, le responsable du traitement consultera l'autorité de contrôle (en Belgique, il s'agit de la Commission Vie Privée) préalablement au traitement. Celle-ci rendra alors un avis écrit dans un délai de 8 semaines.

Obligation de signalement des infractions

Si une infraction concernant des données à caractère personnel a été commise, le responsable du traitement est tenu de la signaler dans les 72 heures à l'autorité de contrôle compétente (en Belgique: Commission Vie Privée), sauf s'il est peu probable que l'infraction comporte un risque pour les droits et libertés de personnes physiques. Le responsable du traitement est également tenu de signaler l'infraction à la personne concernée, lorsqu'il est probable que l'infraction comporte un risque élevé pour sa vie privée.

Obligation de documentation en remplacement de l'obligation de déclaration

L'obligation actuelle de déclarer tous les traitements entièrement ou partiellement automatisés de données à la Commission Vie Privée sera supprimée. À partir de la date d'entrée en vigueur du RGPD, la plupart des entreprises (qu'elles soient grandes, c'est-à-dire qu'elles occupent plus de 250 travailleurs, ou plus petites si elles effectuent des traitements à risque) devront tenir un registre papier ou électronique de toutes les activités de traitement réalisées sous leur responsabilité (ledit '**registre des activités de traitement**').

Droits en faveur des citoyens

Les citoyens bénéficieront eux aussi de toute une série de nouveaux droits relatifs aux données à caractère personnel les concernant. Ils se voient tout d'abord conférer un **droit d'accès** aux données à caractère personnel les concernant qui font l'objet d'un traitement, ainsi qu'aux finalités de ce traitement, aux catégories de données concernées, etc. Ils acquièrent également le droit de **faire rectifier les données à caractère personnel incorrectes** et de **faire compléter les données à caractère personnel incomplètes**. Ils auront également le droit de faire supprimer les données à caractère personnel les concernant (ledit '**droit à l'oubli**'). Ce droit permet aux citoyens de faire supprimer les données à caractère personnel les concernant, lorsqu'il n'y a plus aucune raison légitime de les conserver. Les citoyens auront également le droit, dans certains cas, de **limiter le traitement** de leurs données. Ils pourront par exemple le faire s'ils contestent la correction des données à caractère personnel les concernant. Les citoyens auront également le droit, sous certaines conditions, de recevoir de l'organisation les données à caractère personnel les concernant dans un format standard. Ils pourront ainsi facilement transférer leurs données à

un autre fournisseur du même type de service ('**data portability**'). Les personnes concernées auront en outre le droit, à tout moment, de **contester** le traitement des données à caractère personnel les concernant. Enfin, toutes les personnes concernées auront le droit de déposer **plainte** auprès de l'autorité de contrôle (en Belgique: la Commission Vie Privée) lorsqu'elles estiment que le traitement des données à caractère personnel les concernant constitue une infraction au règlement.



Conclusion

Étant donné que le RGPD s'accompagne de toute une série d'obligations nouvelles pour les organisations, il est recommandé de d'ores et déjà examiner quelles données à caractère personnel sont traitées au sein de l'organisation, d'où elles proviennent et quelles données sont partagées avec qui. À cet égard, il convient dès lors de déterminer sur quel fondement juridique l'organisation s'appuie pour chaque traitement concret. Il est recommandé de tenir dès à présent un registre des activités de traitement, peu importe que la tenue de ce registre devienne obligatoire ou non par la suite.

Représentation correcte des sociétés

Les sociétés posent quotidiennement des actes juridiques. Elles concluent des contrats, signent des bons de commande, engagent et licencient du personnel,... Une société n'est cependant pas une personne physique capable de poser elle-même ces actes (juridiques) ou de signer les documents y afférents. À cet effet, la société doit pouvoir compter sur des personnes physiques qui posent ces actes en son nom, autrement dit, qui la représentent. La question qui se pose est la suivante: comment déterminer/vérifier qui est habilité à représenter la société? À cet égard, nous nous concentrerons sur les deux formes de sociétés les plus répandues en Belgique, à savoir la société anonyme (SA) et la société privée à responsabilité limitée (SPRL).

Quelle est l'importance d'une représentation correcte?

Une représentation correcte est très importante, tant pour la société représentée elle-même et pour ceux qui la représentent que pour les tiers qui contractent avec elle.

Une société incorrectement représentée peut en subir les conséquences préjudiciables. La jurisprudence du Conseil d'État offre de nombreux exemples de recours introduits par des sociétés qui se sont senties lésées lors d'adjudications publiques, dont les offres ont été déclarées irrecevables en raison d'une représentation incorrecte de la société, soit lors de la participation à l'appel d'offres, soit lors de l'introduction du recours devant le Conseil d'État.

Un représentant qui outrepassa sa compétence engage par ailleurs sa responsabilité personnelle. Si la société incorrectement représentée devait subir des dommages du fait de cet excès de pouvoir (p. ex. frais d'avocat), elle pourrait, dans certains cas, se retourner contre le représentant. Il se pourrait également que la société décide de révoquer le mandat du représentant pour rupture de confiance. Il n'est en outre pas à exclure que certaines circonstances puissent engager la responsabilité du représentant envers des tiers lésés.

Pour les tiers qui contractent avec la société, il est tout aussi important de s'assurer que leur cocontractant soit correctement représenté. En cas de représentation incorrecte, la société avec laquelle ils contractent n'est en effet pas valablement engagée et la société a la possibilité de ne pas respecter le contrat conclu.

Comment une société peut-elle être représentée?

Société anonyme (SA)

Dans une SA, le conseil d'administration représente la société en justice (art. 522 §2 C. Soc.). Il est généralement admis que la signature par la majorité des membres du conseil d'administration suffit pour que la SA soit correctement représentée et donc engagée.

- Si, par exemple, le conseil d'administration est constitué de cinq administrateurs, la SA sera valablement représentée et donc engagée, si au moins trois administrateurs ont signé le document/contrat en question.

Par ailleurs, il est possible que les statuts de la SA stipulent que la société – parallèlement au pouvoir de représentation générale du conseil d'administration – peut être représentée/engagée en justice (par exemple) par deux administrateurs agissant conjointement, ou même par un administrateur individuel (souvent qualifié 'd'administrateur délégué'). Ces clauses sont respectivement qualifiées de 'clause de signatures multiples' et 'clause de signature unique'.

- La SA sera valablement représentée si le nombre minimum d'administrateurs prévu dans les statuts a signé le document/contrat en question.

Il se peut également que la SA soit représentée/engagée sur la base de mandats spéciaux accordés par le conseil d'administration à une personne déterminée, dans lesquels les pouvoirs de représentation sont énumérés de façon claire et détaillée. Attention: un mandat général, en vertu duquel une personne déterminée est investie individuellement de tout le pouvoir de décision, n'est pas valable. Le mandat accordé doit donc toujours porter sur un nombre déterminé d'actes (juridiques) décrits (spécifiquement).

- La SA sera valablement engagée si le mandataire spécial signe les documents/contrats qui relèvent des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Pour mémoire – Nous ne traiterons pas en détail de la situation dans laquelle une SA a formellement institué un comité de direction. Pour faire court, il pourra dans ce cas y avoir une représentation similaire à celle visée ci-dessus, dans les limites des pouvoirs conférés au comité de direction (via une majorité des membres du comité de direction, via des clauses de signature statutaires ou via des mandats spéciaux).

Société privée à responsabilité limitée (SPRL)

Dans une SPRL, le pouvoir de représentation revient en principe à chaque gérant, agissant individuellement (art. 257, alinéa trois C. Soc.).

- Sauf disposition statutaire contraire, la SPRL – même si elle compte plusieurs gérants – sera valablement engagée si au moins un gérant signe le document/contrat.

Dans une SPRL, il est également possible d'organiser la gestion comme dans une SA, en prévoyant dans les statuts l'institution d'un collège de gérants, la société étant en l'occurrence valablement représentée par la majorité des gérants. Si la société compte plusieurs gérants, qu'ils forment un collège ou non, les statuts peuvent également prévoir que la signature de plusieurs gérants est requise pour représenter/engager valablement la société ('clause de signatures multiples').

- En l'occurrence, la signature d'un seul gérant ne suffit plus. La SPRL ne sera valablement représentée que si le nombre minimum de gérants prévu dans les statuts a signé le document/contrat en question.

Il est également possible dans une SPRL d'organiser la représentation sur la base de mandats spéciaux accordés par le(s) gérant(s) à une personne déterminée. Les mêmes principes que ceux décrits pour la SA sont en l'occurrence d'application.

- La SPRL sera valablement engagée si le mandataire spécial signe les documents/contrats qui relèvent des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Où trouver les informations pertinentes?

La société représentée trouvera évidemment toutes les informations pour déterminer qui est compétent pour représenter la société, dans ses statuts et dans son processus décisionnel interne conforme au droit des sociétés.

Pour les tiers, les Annexes au Moniteur belge constituent la principale source d'informations.

Tout d'abord, toute société est tenue de publier un extrait de son acte constitutif aux Annexes du Moniteur belge, qui indique, entre autres, qui administre et engage la société, quelle est l'étendue de leurs pouvoirs et si ces pouvoirs doivent être exercés individuellement, conjointement ou collégalement. Toute modification de ces règles de représentation sera (devra être) également publiée par extrait aux Annexes du Moniteur belge. Toute nomination ou révocation d'un administrateur/gérant devra en outre être publiée de la même manière. Étant donné que les Annexes du Moniteur belge sont disponibles en libre accès sur internet (<http://www.ejustice.fgov.be/tsv/tsvf.htm>), les tiers peuvent, par cette voie, accéder aux informations suivantes: (i) nombre de signatures requises pour engager la société et (ii) identité des signataires.

Une société n'est par contre pas obligée de publier l'octroi de pouvoirs spéciaux aux Annexes du Moniteur belge. Si le mandat n'est pas publié, le tiers concerné a tout intérêt à demander au mandataire spécial de lui présenter une 'version papier' originale signée de son mandat. Si le mandat est publié aux Annexes du Moniteur belge, la preuve du mandat peut être obtenue en consultant les Annexes au Moniteur belge. Dans la pratique, il est fréquent, pour cette raison, que les mandats spéciaux soient publiés.

Séminaires & formations en collaboration avec Grant Thornton

Orateur	Date	Organisé par	Séminaire / Formation
Peter Vermeiren	1 décembre 2016	Confocus	Valorisations: art ou science?
Hilde Gaublomme Bart Verstuyft Chris Peeters	6 décembre 2016	Infotopics	Biens immeubles au sein de l'entreprise: optimisation fiscale et check-list juridique
Frederik De Graeve	Année académique 2016-2017	Fiscale Hogeschool	Cours post-graduat Droit Fiscal & Pratique Fiscale (sujets dans le domaine «Politique fiscale de l'entreprise» par rapport à l'entrepreneuriat international et la cession d'entreprises)
Frank Stevens Hans Van Daele	Année académique 2016-2017	Antwerp Management School	Executive Master of Enterprise IT Architecture
Frank Stevens Hans Van Daele	Année académique 2016-2017	Antwerp Management School	Executive Master of IT Governance and Assurance

Pour la liste la plus récente de nos séminaires et formations, vous pouvez toujours visiter notre site Web:

www.grantthornton.be

Disclaimer

Grant Thornton garantit avoir consacré le plus grand soin à la fiabilité des informations données ci-dessus. Sa responsabilité ne peut toutefois être engagée à propos de ces informations. Si vous désirez recevoir notre Grant Thornton Newsletter par voie électronique, n'hésitez pas à nous contacter via anvers@be.gt.com.

La présente lettre d'information est également disponible sur le site www.grantthornton.be.

Grant Thornton est une dénomination commerciale de Grant Thornton Experts-Comptables et Conseils Fiscaux SCRL, Grant Thornton Réviseurs d'Entreprises SCRL, Grant Thornton Efficiëntia SCRL et Grant Thornton Belgium SCRL. Les sociétés précitées sont membres de Grant Thornton International Ltd (GTIL). GTIL et ses membres ne constituent pas une société mondiale. Tous les services sont fournis par les membres de GTIL. GTIL et ses membres ne sont pas des représentants les uns des autres, ne sont pas responsables des actes ou omissions des autres et n'ont pas d'obligations mutuelles. Pour plus de détails veuillez voir sur www.grantthornton.be/fr.

Données de contact

E.R. Geert Lefebvre
anvers@be.gt.com

www.grantthornton.be

© 2016 Grant Thornton
Tous droits réservés.

Anvers

Potvlietlaan 6
2600 Berchem (Anvers)
T +32 (0)3 235 66 66

Bruxelles

Avenue de la Métrologie 10 bte 15
1130 Bruxelles
T +32 (0)2 242 11 40

Gand

Jean Baptiste de Ghellincklaan 13/0101
9051 Gand
T +32 (0)9 265 02 81

Hasselt

Maastrichtersteenweg 8 bte 7-8
3500 Hasselt
T +32 (0)11 22 72 45

Tournai

Rue du Progrès 4B
7503 Tournai (Froyennes)
T +32 (0)69 84 78 44

Turnhout

Parklaan 49 bte 7
2300 Turnhout
T +32 (0)14 47 30 70